

VD_OMNI PS.2008.0034 vom 15. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0034

FR: VD_OMNI PS.2008.0034 du 15 septembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0034 del 15 settembre 2008

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Le recourant perçoit le revenu d'insertion dont une partie couvre ses frais de logement. Il a constitué une société anonyme dont il est l'administrateur unique. Cette société a conclu un contrat de bail portant sur la location de l'appartement habité par le recourant. Elle a ensuite conclu un contrat de sous-location d'une pièce dudit appartement à un tiers également bénéficiaire du revenu d'insertion contre un sous-loyer mensuel de 150 fr. Apprenant l'existence de ce contrat de sous-location, le Centre social régional a ordonné la restitution de la somme correspondant aux sous-loyers perçus par le recourant et prononcé une sanction sous forme d'une réduction temporaire de 15 % de la prestation financière octroyée. Le recourant prétend que le contrat de sous-location a été conclu à titre gratuit, ce que les pièces figurant au dossier démentent. Par ailleurs, le recourant prétend ne pas être le bénéficiaire du sous-loyer, celui-ci étant versé à la société. Ceci est également démenti, notamment par le fait qu'il perçoit personnellement des prestations de l'aide sociale qui comprennent des frais de logement alors qu'il n'est pas personnellement titulaire du bail portant sur l'appartement qu'il habite. En omettant d'informer l'autorité de l'existence du contrat de sous-location, le recourant a dès lors violé son obligation de renseigner, induisant dolosivement l'autorité en erreur. Partant, il ne peut s'opposer à la révocation de la décision lui octroyant des prestations de manière induue. La réduction de ses prestations à titre de sanction administrative est en outre justifiée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste avoir reçu quelque montant de la part du sous-locataire de l'appartement qu'il occupe et, partant, devoir restituer la somme de 2'400 fr. réclamée par l'autorité concernée. Il allègue par ailleurs que le contrat de sous-location sur lequel l'autorité intimée fonde sa décision a été conclu avec la société Y. _____ S.A. Partant, si un sous-loyer avait été versé par le sous-locataire, il l'aurait été en faveur de la société Y. _____ S.A.. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale qui comprend notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (art. 1 LASV). Cette prestation financière est accordée après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à sa charge (art. 31 al. 2 LASV). La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout

changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 LASV et 29 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise - RLASV; RSV 850.051.1). Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Constitution du Canton de Vaud - Cst.-VD; RSV 101.01). Cela étant, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aide exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui est le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 du Code des obligations (CO; RS 220) considéré comme une institution générale du droit, cf. ATF 78 I 86 consid. 1 p. 88). Tel n'est pas le cas lorsque la prestation repose sur une décision entrée en force. Les vices dont cette décision peut être entachée ne s'opposent pas à ce qu'elle soit exécutée. En principe, les prestations fournies sur sa base ne sont pas sujettes à répétition; il n'en va autrement que si la décision est nulle, annulée à la suite d'un recours, révoquée, révisée, ou levée par la loi (Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 1984, p. 620). Lorsque l'illégitimité qui est invoquée réside dans l'illégalité (initiale ou subséquente) de la décision sur la base de laquelle le paiement a été effectué, l'administration doit préalablement révoquer ladite décision, dans le délai de prescription de l'action en répétition, et elle ne peut le faire qu'aux conditions restrictives auxquelles la jurisprudence autorise ladite révocation (Moor, *Droit administratif*, vol. II, 1991, ch. 1.5.3 p. 102). En d'autres termes, une prestation accordée sur la base d'une décision formellement passée en force ne peut être répétée que lorsque les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative sont réalisées (cf. ATF 129 V 113). D'après la jurisprudence, il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif peut être modifié. Cependant, la sécurité du droit - ou des relations juridiques - peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 152 consid. 3a p. 155). Lorsque la loi ne règle pas la question de la révocation, il incombe à l'autorité de mettre en balance d'une part l'intérêt qui s'attache à une application correcte du droit objectif, d'autre part les exigences de la sécurité du droit. Le postulat de la sécurité du droit l'emporte en principe lorsque la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, ou lorsque l'administré a déjà fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue, et la révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, ou encore en cas de survenance de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes scientifiques, comme en cas de changement de législation, ou lorsqu'il existe un motif de révision. Au contraire les exigences de la sécurité du droit peuvent être prioritaires même lorsqu'aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313; 121 II 273 consid. 1a/aa p. 276; 119 Ia 305 consid. 4c pp. 309s; 115 Ib 152 consid. 3a p. 155; 109 Ib 246 consid. 4b p. 252 et les références citées). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi: celui qui a agi dolosivement ou violé ses obligations - par exemple en induisant l'administration en erreur - ne saurait en principe s'opposer à la révocation, à moins que cette mesure ne soit contraire au principe de la proportionnalité (cf. ATF 102 Ib

356 consid.

E. 4

p. 363; 93 I 390 consid. 2 pp. 394s; Grisel, op. cit., p. 438; Moor, op. cit., p. 224). b) En l'espèce, la société Y. _____ S.A. dont le recourant est l'administrateur unique a été créée en février 2006. Cette société a conclu un contrat de bail portant sur la location de l'appartement occupé par le recourant. Ce dernier perçoit le RI depuis le 1^{er} novembre 2006. Ce montant comprend une part destinée à couvrir ses frais de logement. Le recourant verse cette part sur le compte de Y. _____ S.A., qui la transfère au bailleur de l'appartement qu'il occupe. Le 29 septembre 2006, Y. _____ S.A. a conclu un contrat portant sur la sous-location d'une pièce du logement occupé par le recourant contre un sous-loyer hebdomadaire de 150 francs. Le recourant prétend que ce contrat a été conclu à titre gratuit pour venir en aide à A. _____ qui avait un besoin urgent de logement. Or, un contrat de sous-location conclu entre Y. _____ S.A. et A. _____ figure au dossier, lequel prévoit la mise à disposition d'une chambre contre le paiement d'un sous-loyer hebdomadaire de 150 francs. Ce contrat a été signé par le recourant ainsi que A. _____. Il est dès lors erroné d'affirmer que le gîte a été offert gracieusement à A. _____. Les sous-loyers étaient en effet dus par A. _____. Y. _____ S.A. a d'ailleurs manifesté son attention de récupérer ses créances et a finalement adressé un commandement de payer à A. _____. Ceci démontre que le contrat de sous-location avait été conclu à titre onéreux. Les affirmations contradictoires figurant au dossier ne sauraient modifier cet état de fait. Le recourant n'a pas informé l'autorité concernée de la conclusion de ce contrat de sous-location. Il estime en effet que ce contrat n'a pas été conclu à titre personnel et qu'il n'était pas le bénéficiaire des sommes versées le cas échéant pas le sous-locataire. Le raisonnement du recourant ne saurait être suivi. En effet, il perçoit des prestations sociales qui couvrent notamment ses frais de logement, alors qu'il n'est pas titulaire du bail à loyer relatif à l'appartement qu'il occupe et, partant, pas débiteur des loyers. S'il a accepté que Y. _____ S.A. interfère dans la location de son appartement, il ne peut nier que cette société joue le même rôle dans le cadre du contrat de sous-location conclu avec A. _____. Ainsi, la société était créancière des sous-loyers dus par A. _____ au même titre que des loyers dus par le recourant. Par ailleurs, A. _____ a affirmé avoir payé les montants relatifs aux sous-loyers en mains propres du recourant. Le recourant est dès lors de mauvaise foi lorsqu'il affirme qu'il n'était pas bénéficiaire des sous-loyers. Dans l'hypothèse non établie en l'espèce où A. _____ n'aurait pas versé ces montants dus en vertu du contrat de sous-location, ces montants resteraient dus et il appartiendrait à la société, par l'intermédiaire de son administrateur unique, d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de leur recouvrement. Ces montants devraient ensuite être compensés avec les loyers versés par Y. _____ S.A. au bailleur de l'appartement occupé par le recourant dès lors que les prestations financières de l'action sociale couvrent également les frais de logement du recourant. En omettant d'informer l'autorité concernée de l'existence du contrat de sous-location qui était à même de modifier ses prestations financières, le recourant a violé son obligation de renseigner. Ce faisant, il a dolosivement induit l'autorité en erreur. Partant, il ne peut s'opposer à la révocation de la décision lui octroyant des prestations de manière induue. Au vu du montant en cause, la demande de restitution respecte pour le surplus le principe de proportionnalité. 2. Le recourant critique également la décision rendue par l'autorité intimée réduisant son RI de 15 % à titre de sanction administrative. a) A teneur de l'art. 45 al. 1 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut

donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 RASV précise en outre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI notamment lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées. b) En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas déclaré le revenu réalisé par la société dont il est l'actionnaire unique et qui est titulaire du bail portant sur le logement qu'il occupe. Dans la mesure où la perception par la société de sous-loyers a une influence sur le montant du loyer dû au bailleur, le recourant était dans l'obligation de déclarer ce revenu. La sanction prononcée par l'autorité concernée est dès lors parfaitement justifiée. 3. Au vu des considérations qui précèdent, les griefs élevés par le recourant apparaissent mal fondés. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais. N'obtenant pas gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.